

INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU ET LA RIVE

Responsabilités & procédure à suivre

13 juin 2007

INTERVENTIONS	NATURE DES TRAVAUX OU ÉVÉNEMENTS	COÛTS ET RESPONSABILITÉS DES TRAVAUX (Réf. règl. 106-06 et 111-06)	GESTION ET COORDINATION	OBLIGATIONS OU PROCÉDURES	PERMIS OU ENCADREMENT
1. Obstruction à l'écoulement des eaux	Retirer les déchets, les débris, les branches, arbres morts et autres obstructions	Propriétaire riverain si lié à une négligence humaine Municipalité si obstruction résulte d'une cause naturelle	Le propriétaire peut aviser la MRC	Le propriétaire doit retirer les obstructions dont il est responsable ¹ La MRC doit retirer l'obstruction lorsque possible	Aucun permis ou C.A. du MDDEP sauf si impact au lit du cours d'eau.
	Ponts ou ponceaux constituant une obstruction	Propriétaire	Municipalité locale et/ou MRC si Règlement cours d'eau	Le propriétaire doit procéder aux changements	Permis municipal et avis favorable de la MRC si règlement cours d'eau
	Décrochement d'une rive sans risque pour les biens et les personnes	Propriétaire riverain	Municipalité locale	Le propriétaire doit rétablir la rive du cours d'eau	Permis rive, littoral et plaines inondables. C.A. possible du MDDEP
	Barrage de castors	Municipalité locale	MRC	Intervention visant le démantèlement des digues et/ou la capture des castors	Coordination des mesures par la MRC, avis au MRNF (Faune Québec)
2. Obstructions majeures ² Travaux d'urgence et préventifs	Embâcles	Municipalité locale et/ou Sécurité civile du Québec si décret	MRC, Municipalité locale, Protection civile, Sécurité civile du Québec	L'obstruction doit être démantelée rapidement lorsque possible. Les lieux doivent être sécurisés et les personnes évacuées par la municipalité; le cas échéant	La MRC doit procéder à des travaux de démantèlement et/ou travaux préventifs. La municipalité peut, pour un sinistre majeur, déclarer l'état d'urgence et procéder à des interventions pour la sécurité des biens et des personnes. Permis rives littoral et plaines inondables
	Décrochement d'une rive ayant un risque pour les biens et les personnes	Propriétaires riverains ou Sécurité civile du Québec selon la cause			
3. Ouvrages et constructions (rive ou littoral)	Ponts, ponceaux et passages à gués	Propriétaire	Municipalité locale	Obtenir un permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué dans un cours d'eau	Permis rive, littoral et plaines inondables.
	Prise d'eau dans un cours d'eau ou traverse de conduites d'alimentation	Propriétaire	Municipalité locale	Obtenir un permis pour une prise d'eau ou une traverse dans un cours d'eau	
	Prise d'eau pour irrigation, bassin ou autres	Propriétaire	Municipalité locale	Obtenir un permis pour une prise d'eau	
	Protection riveraine	Propriétaire	Municipalité locale	Obtenir un permis pour une protection riveraine	
4. Creusage de cours d'eau	Entretien suivant un acte ou un Règlement	Propriétaires riverains ou selon l'acte de répartition; le cas échéant	MRC	Avis d'entretien au MDDEP et MRNF si travaux jugés requis par la MRC	Aucun permis sauf avis favorable du MDDEP et du MRNF
	Aménagement	Propriétaires riverains ou selon le Règlement de la MRC	MRC	Demande de travaux d'aménagement à la MRC ou directement au MDDEP en l'absence d'un Règlement	Règlement du cours d'eau, le cas échéant. Certificat d'autorisation du MDDEP dans tous les cas.

MDDEP : Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

MRNF : Ministère des Richesses naturelles et de la Faune.

¹ À défaut d'effectuer les travaux requis, la MRC doit retirer l'obstruction et peut recouvrer le coût des travaux auprès du propriétaire fautif.

² En vertu de l'article 42 de la *Loi sur la sécurité civile*, une municipalité peut décréter l'état d'urgence pour un sinistre majeur et ainsi procéder à tous travaux nécessaires au rétablissement de l'écoulement de l'eau mais ce droit ne permet pas le réaménagement d'un cours d'eau.